

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SAINT MATHIEU DE TREVIERS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental de l'Hérault d'implantation des aires d'accueil approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général le 28 février 2003. L'application de ce schéma départemental fixe la capacité d'accueil permanent pour la ville de Saint Mathieu de Tréviars à 16 places soit 8 emplacements.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005, assurant la compétence de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup de « création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage », prévues au schéma départemental, à Saint Mathieu de Tréviars pour 16 places.

Vu la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le Conseil de Communauté du Grand Pic Saint Loup a adopté le règlement intérieur,

Considérant que ce règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du Voyage, de 16 places, soit 8 emplacements, sur la commune de St Mathieu de Tréviars. Cette aire d'accueil intercommunale est située au lieu dit « les champs noirs » 34270 St MATHIEU DE TREVIERS.

L'aire de stationnement est réservée aux Gens du Voyage. Elle est constituée de 8 emplacements (soit 16 places délimitées qui chacune peut accueillir un véhicule tracteur, une caravane et une remorque).

Article 2 :

L'installation sur le terrain est autorisée par le gestionnaire dans la limite des places disponibles et sous deux réserves.

D'une part de la présentation :

- d'une pièce d'identité : permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport, livret ou carnet de circulation,
- de la carte grise de(s) la caravane(s) et des véhicule(s),
- d'une attestation d'assurance des véhicules,

le gestionnaire conservera une photocopie des documents ainsi présentés.

D'autre part du versement de la caution et du pré-paiement du séjour et des fluides, et de la signature d'une convention de séjour et de l'état des lieux contradictoire d'entrée. Un extincteur à poudre sera fourni à chaque famille et logé dans les sanitaires, il devra être restitué au départ en état de fonctionnement.

Pour pouvoir être accueillis, la famille doit être à jour des redevances antérieures ou régulariser la situation, et doit être en conformité avec l'article 15.

Durant les formalités d'inscription, la famille ne sera pas autorisée à s'installer sur un emplacement et devra stationner à l'extérieur de l'aire.

Article 3 :

L'accueil et le départ s'effectuent selon les modalités suivantes :

Lors de leur arrivée sur l'aire, les gens du voyage doivent stationner leurs caravanes à l'extérieur de l'aire et se présenter **au local du gardien de la halle des sports** de Saint Mathieu de Trévières du lundi au vendredi entre 9h15 et 10h15, hors jours fériés.

Aucune arrive ou sortie ne pourra avoir lieu en dehors de ces horaires, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Le départ s'effectue après un état des lieux contradictoire de sortie réalisé par les préposés à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, accompagnés si besoin de la Police Municipale.

MODALITES DE SEJOUR

Article 4 :

Chaque famille admise occupe la place ou les places qui lui seront attribuées par le gestionnaire. Tout changement de place pendant la période de séjour (suite à un événement exceptionnel) devra être autorisée par le gestionnaire.

Chaque emplacement est équipé selon le descriptif et la fiche détaillée dite « Etat des lieux ». Il a été réalisé selon les normes conformes à l'habitat. Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement et financièrement des dégâts causés et autres dégradations occasionnées par sa famille ou ses animaux. Cela faisant l'objet d'une évaluation financière dont le montant sera retenu de la caution. En cas de dépassement, le complément devra être réglé immédiatement ou fera l'objet de poursuites de recouvrement.

L'entretien des places attribuées et du bloc sanitaire associé sont à la charge de l'occupant. Le gestionnaire assure uniquement l'entretien de parties communes de l'aire d'accueil (en particulier voirie, clôtures, espace verts, conteneurs à déchets).

Article 5 :

La durée de séjour est limitée à 120 jours consécutifs. Le délai entre deux séjours doit être au moins égal à la durée du dernier séjour.

A l'échéance du délai de 120 jours consécutifs, une famille pourra demander une dérogation de prolongation de séjour aux seules conditions suivantes :

- cas de force majeure,
- enfant scolarisé suivant un enseignement dans les écoles publiques d'une des Communes de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et à la condition impérative que l'enfant soit assidu et sa présence régulière en classe.

Le non respect du temps de séjour entraîne la sortie de l'aire d'accueil et aura pour conséquence :

- la coupure en eau et électricité de l'emplacement,
- la demande de sortie de l'aire par l'autorité compétente,
- la suspension de séjour ultérieur durant une durée déterminée ou définitive.

Article 6 :

La Communauté de Communes du Pic Saint Loup fixe une période de fermeture annuelle de l'aire d'accueil habituellement les quatre (4) premières semaines du mois d'août afin d'assurer les gros travaux nécessaires à son entretien. Les familles seront averties de la fermeture de l'aire d'accueil par voie d'affichage et par le gestionnaire, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période.

CONTRIBUTION FINANCIERE DES USAGERS

Article 7 :

La famille admise sur le terrain doit acquitter à l'arrivée une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Celle-ci est rendue lors du départ qu'après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, et après perception des dettes éventuelles.

Les frais de séjour (forfait comprenant le droit des places et un quota de fluides) sont réglés à l'arrivée par période de 7 jours puis d'avance pour les périodes suivantes. A la fin de la période de séjour prévu, si le crédit n'a pas été rechargé pour la période suivante, les fluides sont coupés automatiquement (même si leurs crédits sont positifs).

Les montants de l'ensemble des tarifs de frais de séjour sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et sont affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

La caution ainsi que les frais de séjour sont perçus par les préposés à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

RESPONSABILITE

Article 8 :

Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque famille demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité.

Article 9 :

Les installations du terrain (espaces sanitaires, bornes d'eau et d'électricité,...) sont à la disposition des familles et sous leur responsabilité. Celles-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque famille est responsable civilement et financièrement des dégâts sur les installations individuelles et sur les installations communes, causés par les membres de sa famille ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le(s) responsable(s) des dégradations ou retenues sur le montant de la caution versée à l'arrivée.

PROPRETE ET HYGIENE

Article 10 :

Les familles doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer l'entretien du bloc sanitaire, de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Les familles s'engagent à jeter les ordures ménagères dans des sacs en plastique et les déposer dans les conteneurs prévus à l'entrée de l'aire d'accueil.

Il est par ailleurs interdit d'effectuer des réparations importantes et de procéder à la vidange des véhicules tracteurs, de faire des trous dans le revêtement du terrain, d'abandonner des épaves (caravane, voiture ou autres) ou des objets encombrants, de laisser des caravanes inhabitées sur le terrain ou de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

Il est interdit de jeter des eaux sales (par exemple vaisselle, machine à laver, etc.) ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation prévues à cet effet.

Article 11 :

Il est interdit de stationner devant l'aire d'accueil, sur la voie d'accès et les allées de circulations.

Tout brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un équipement individuel réservé à cet usage (barbecue par exemple).

Les travaux de ferrailage sont interdits sur le site.

AUTRES OBLIGATIONS DES USAGERS DE L'AIRE D'ACCUEIL

Article 12 :

Toute installation fixe ou construction est interdite en dehors des auvents en toile équipant les caravanes. Concernant la fixation de ces auvents en toile, il est interdit de faire des trous dans les revêtements du terrain : seul l'utilisation de contrepoids (type bloc béton,...) est autorisé.

L'utilisation de groupes électrogènes est strictement interdite.

Article 13 :

Les familles doivent observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Ils doivent respecter la limitation de 10 km/h de vitesse sur l'aire d'accueil et la voie d'accès ainsi que les dispositions relatives aux bruits.

Seuls les animaux domestiques à jour de leurs vaccinations obligatoires sont autorisés sur l'aire d'accueil. Leur propriétaire ne doit pas les laisser divaguer en liberté.

SCOLARISATION

Article 14 :

La scolarisation des enfants est obligatoire. La famille doit se rapprocher de la mairie de Saint Mathieu de Trévières qui lui indiquera la marche à suivre.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS

Article 15 :

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave ou rixe fera l'objet des mesures coercitives présentées ci-après par ordre chronologique :

- Avertissement sous forme écrite soit par les services du gestionnaire soit par les services de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.
- Fermeture des fluides et restitution immédiate des clés accompagnée d'un procès verbal et entraînant l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

Une interdiction de séjour pourra être aussi prononcée, au vue de la gravité des faits constatés, de un (1) mois à une expulsion définitive.

Article 16 :

24 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire exigera de la famille (qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du délai de séjour autorisé) le paiement d'une pénalité équivalente au prix de journée par caravane et par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès verbal.

Article 17 :

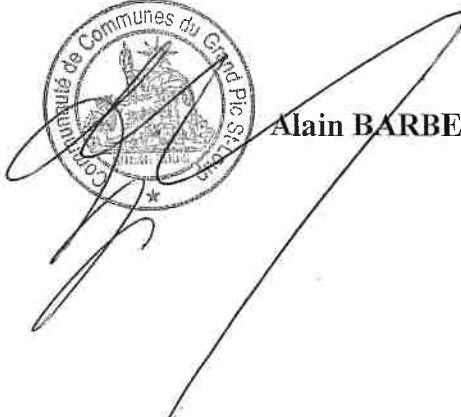
En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou à la sécurité, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

Article 18 :

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, la Commune de Saint Mathieu de Tréviers et sa Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur. Ce dernier est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil, dans le local du gardien de la halle des sports, à la Communauté de Communes et il est annexé au contrat de séjour.

Fait à St Mathieu de Tréviers, le 7 mars 2017

Le Président,


Alain BARBE

